



N° 2011/

10^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 MAI 2011

R.G. 2011/AM/97

Règlement collectif de dettes – Révocation ordonnée en raison de l'inexécution par le médié de ses obligations alimentaires - Réformation - Evolution positive du comportement du médié.

Article 578, 14° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelant, du médiateur de dettes et de Mme DELOIE et par défaut à l'égard des créanciers, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur DG, domicilié à ,

Partie appelante comparaissant en personne,
assisté de son conseil, Maître
BOUIOUKLIEV Ivan, avocat à
CHARLEROI ;

CONTRE

1. **B SA**, créancier, dont le siège social est établi à
2. **BPN**, créancier, dont le siège social est établi à
3. **C SA**, créancier, dont le siège social est établi à
4. **CHR ASBL**, créancier, dont le siège social est établi à
5. **F SA**, créancier, dont le siège social est établi à
6. **S SCRL**, créancier, dont le siège social est établi à
7. **RBS () BV**, créancier, dont le siège social est établi à,

8. D SA, créancier, dont le siège social est établi à

9. C SA, créancier, dont le siège social est établi à

10. SPE SA Q, créancier, dont le siège social est établi à

11. CHU créancier, dont le siège social est établi à,

12. M SA, créancier, dont le siège social est établi à

13. EB SA, créancier, dont le siège social est établi à

14.E SA, créancier, dont le siège social est établi à

15. I SC, créancier, dont le siège social est établi à,

16. A SA, créancier, dont le siège social est établi à

17. SP, créancier, dont le siège social est établi

18. VILLE DE, créancier, dont le siège social est établi

19. SP, créancier, dont le siège social est établi à

20. N SA, créancier, dont le siège social est établi à

Parties intimées faisant défaut ;

21. Madame D Cl, domiciliée à ,

Partie intimée comparaissant par son conseil,
Maître GONSET, avocat à MONS ;

EN PRESENCE DE :

Maître BEAUVOIS Xavier, domicilié à
7000 MONS, Place du Parc, 34,

Médiateur de dettes comparaissant en
personne ;

Madame V Ce, domiciliée à
Seconde médiée faisant défaut.

R.G.2011/AM/97

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe le 11 mars 2011 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 10 février 2011 par le Tribunal du travail de Mons, section de Mons ;

Entendu le conseil de l'appelant, celui de Madame D et le médiateur de dettes, en leur dires et moyens, à l'audience publique du 6 avril 2011 ;

Vu le défaut de Madame V et des créanciers bien que régulièrement convoqués ;

Vu le dossier de la partie appelante ;

RECEVABILITE :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il résulte des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que Monsieur D, né le1965, et Madame Vont été admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes et ce par ordonnance prise le 21 janvier 2009 par le Tribunal du travail de Mons qui a désigné Maître BEAUVOIS en qualité de médiateur de dettes.

En date du 26 octobre 2010, Madame D (ex-compagne de Monsieur D et mère de leurs deux enfants communs) a sollicité la révocation de la décision d'admissibilité pour non-paiement des parts contributives.

Aux termes du jugement dont appel, le premier Juge a révoqué l'admissibilité de Monsieur D en application de l'article 1675/15 , § 1, 3° du Code judiciaire mais a autorisé la poursuite de la procédure en règlement collectif de dettes au profit de Madame VN.

La motivation adoptée par le premier Juge est la suivante :

R.G.2011/AM/97

Monsieur D s'est abstenu « postérieurement à l'admissibilité, de payer les contributions alimentaires dues à Madame D alors que cette charge a été budgétisée dans le pécule de médiation lui alloué ».

Selon le premier Juge, le non-paiement de la contribution alimentaire constitue, d'une part, un non-respect de l'obligation imposée au médié de ne pas aggraver son insolvabilité et, d'autre part, une augmentation fautive du passif laquelle résulte de la persistance des manquements de Monsieur D.

Monsieur D a interjeté appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Monsieur D fait valoir qu'il n'a pu défendre sa cause devant le premier juge n'ayant pas été averti de la date d'audience car, depuis le mois de septembre 2010, il a vécu « à la rue » et ce jusqu'au début du mois de février 2011.

Monsieur D indique avoir été mis au courant du contenu du jugement querellé par le médiateur de dettes.

Il estime que la révocation ne présente aucun intérêt pour ses créanciers car s'ils retrouvent leurs prérogatives en matière d'exécution, ils n'ont, toutefois, que peu d'espoirs de recouvrer leurs créances.

S'agissant de la situation de son ex-compagne, Madame D, mère de ses deux enfants, Monsieur DG estime qu'elle aurait bénéficié de paiements plus stables si le médiateur lui avait viré directement les parts contributives auxquelles elle peut prétendre.

Monsieur DG se déclare, toutefois, conscient de ses manquements mais les justifie par sa situation personnelle difficile à la suite de la séparation avec Madame V qui l'a contraint à vivre « à la rue » de septembre 2010 à février 2011, date à partir de laquelle sa vie est devenue plus stable (il perçoit des allocations de chômage et bénéficie d'un logement), aidé dans la gestion de ses dettes par l'assistance lui offerte par l'ASBL Promotion Famille.

Il manifeste la volonté de poursuivre la procédure en règlement collectif de dettes afin de pouvoir, à terme, ne plus retomber dans les travers du surendettement.

Monsieur D sollicite, dès lors, à titre principal la réformation du jugement dont appel.

A titre subsidiaire, il estime, toutefois, n'avoir pas commis de faute dans l'inexécution de ses obligations, compte tenu du trouble émotionnel subi suite à la séparation de Madame V, de telle sorte que la décision querellée est fondée à tort sur la violation par ses soins du prescrit de l'article 1075/15, §1, 3° du Code judiciaire.

R.G.2011/AM/97

Monsieur D revendique la requalification de son comportement en acte non fautif pour pouvoir, le cas échéant, invoquer le bénéfice de l'article 1075/2, alinéa 3, du Code judiciaire et introduire dans les 5 ans une nouvelle requête en admissibilité.

POSITION DE MADAME D.

Madame D maintient sa demande de révocation dès lors que Monsieur D est resté en défaut, depuis mars 2009, de verser les parts contributives lui revenant et qui ont été incorporées dans son pécule de médiation.

POSITION DU MEDiateur DE DETTES

Le médiateur de dettes ne peut que constater que Monsieur D est resté en défaut de respecter ses obligations alimentaires mais estime, toutefois, relativiser la responsabilité de ce dernier compte tenu du décrochage social dont il a été victime.

Le médiateur indique que le compte de la médiation renferme une somme de 13.000 € représentant environ 50 % de l'endettement déclaré.

Le médiateur propose, toutefois, à la Cour dans l'hypothèse où elle réformerait le jugement dont appel de lui confier un mandat explicite pour qu'il acquitte lui-même les parts contributives dues à madame D.

DISCUSSION – EN DROIT

1. Les principes applicables

L'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire autorise le juge à prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Si, dans le cadre des travaux préparatoires, le législateur s'est longuement exprimé sur la notion d'organisation d'insolvabilité, visée à l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, en insistant sur le caractère intentionnel et frauduleux du manquement, il a apporté très peu de précisions quant aux quatre autres faits visés par cette disposition.

R.G.2011/AM/97

Concernant l'article 1675/15, 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o (non-respect des obligations par le médié), un amendement avait été proposé afin de stipuler que la révocation pouvait être prononcée si le débiteur ne respectait pas ses obligations à **plusieurs reprises** ; cette proposition était justifiée par le fait qu'un seul retard ne pouvait entraîner une révocation mais qu'il fallait que le débiteur se refuse manifestement à mettre en œuvre le plan de règlement (Doc.Chr. Rep., 1073/2 – 96/97, pp. 6 et 7).

Finalement, le législateur a préféré abandonner la mention « à *plusieurs reprises* », pour laisser au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, les circonstances de la cause (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, p.91).

En effet, la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1^o, 2^o, 3^o et 5^o, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp.92 et 93). Quand bien même le manquement est constaté par le juge, celui-ci reste libre d'apprécier s'il est suffisamment grave que pour entraîner la révocation.

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ; ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Toutefois, cette notion n'a pas d'existence autonome de manière telle que l'absence de bonne foi procédurale ne peut justifier à elle seule la révocation : il faut démontrer que le débiteur a commis l'un ou l'autre des faits visés à l'article 1675/15, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

2. Application des principes au cas d'espèce

En l'espèce, le premier juge reproche à Monsieur DG l'absence de paiement de ses contributions alimentaires au profit de Madame D, situation constitutive d'une part, « d'un non-respect de l'obligation du médié de ne pas aggraver son insolvabilité et, d'autre part, d'une augmentation fautive du passif ».

Le premier juge a, ainsi, prononcé la révocation en application de l'article 1675/15, § 1,3^o du Code judiciaire.

S'il n'est évidemment pas contesté que Monsieur DG n'a pas respecté, à tout le moins depuis mars 2009 (sauf en avril et décembre 2010) l'obligation lui impartie d'acquitter au bénéfice de son ex-compagne, Madame D., ses contributions alimentaires alors qu'elles ont été budgétisées dans son pécule de médiation, il n'en demeure, toutefois, pas moins que le comportement de Monsieur DG doit être replacé dans son contexte précis à savoir le décrochage social particulièrement pénible dont il fut victime à la suite de sa séparation avec Madame V.

R.G.2011/AM/97

Cette situation a déstabilisé psychologiquement et socialement Monsieur DG en le contraignant à devoir vivre à la rue perdant, par la même, tous ses repères antérieurs.

Cependant, il n'est pas davantage contesté que depuis février 2011, Monsieur DG s'est ressaisi, aidé par un service de médiation de dettes agréé, l'ASBL Promotion Famille, qui l'assiste dans la gestion de sa situation au quotidien.

A cet effet, Monsieur DG a pu recouvrer ses droits au bénéfice des allocations de chômage et bénéficie depuis peu d'un logement, soit autant d'éléments qui contribuent incontestablement à sa stabilité personnelle.

L'évolution positive du comportement de Monsieur DG atteste de sa volonté de collaborer à la procédure en règlement collectif de dettes et de se soumettre aux obligations qui en découlent.

La Cour de céans prend, également, acte de la proposition émise à l'audience par le médiateur de dettes de se voir conférer un mandat explicite pour régler lui-même les parts contributives dues à Madame D : cette proposition, acceptée par la Cour, présente l'avantage de garantir pour le futur le paiement intégral au bénéfice de Madame D des parts contributives qui lui sont dues par Monsieur DG.

La Cour considère, en conséquence, qu'indépendamment des manquements dont s'est rendu coupable Monsieur DG, la requête d'appel doit être déclarée fondée et le jugement dont appel être réformé.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant, de Madame Det du médiateur de dettes et par défaut de l'égard des autres parties,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée,

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a déclaré que la procédure de Madame Vse poursuivait et en ce qu'il a statué sur l'état de frais et honoraires du médiateur ;

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de révoquer l'ordonnance d'admissibilité du 21 janvier 2009 ;

R.G.2011/AM/97

Confère mandat explicite au médiateur de dettes pour régler lui-même les parts contributives dues par Monsieur DG à Madame D et qui ont été budgétisées dans le pécule de médiation alloué à Monsieur DG ;

Vidant sa saisine, taxe l'état de frais et honoraires de Maître BEAUVOIS arrêté au 6 avril 2011 à la somme de 189,87 € et dit pour droit que cet état mis à charge de Monsieur DG et de Madame V pourra être prélevé par préférence sur le compte de la médiation ;

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel, renvoie la cause au premier juge pour lui permettre d'assurer le suivi effectif de la procédure en règlement collectif de dettes au bénéfice de Monsieur DG ;

Condamne les parties intimées et Madame D aux frais et dépens de première instance et d'appel non liquidés à défaut d'état ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 17 mai 2011 par la 10^{me} chambre de la Cour du travail de Mons, où siégeaient :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.